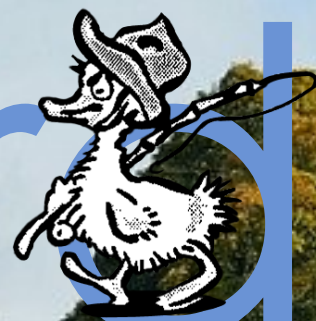


LE Canard



DES TERRITORIAUX
DU GRAND EST

Octobre /
Novembre
2020

EDITION SPECIALE

Actus
situation sanitaire

Edito



Chers lecteurs,
Nous ne sommes pas égaux face au confinement. Selon que l'on habite seul ou non, dans un logement plus ou moins grand, avec ou sans espace vert à proximité, cette période si particulière avec

toutes ses contraintes est plus ou moins difficile à vivre. La situation économique de chacun est également porteuse d'inquiétudes. Nous passons tous par des périodes de sérénité et de stress... Comment accepter cette nouvelle contrainte du confinement, alors que s'ajoute le souci d'un avenir incertain ? En gardant en tête que cet acte de solidarité est un combat pour une cause simplement vitale. Nous y arriverons ensemble.

Efface le gris de la vie et allume les couleurs que tu possèdes à l'intérieur...

Pablo PICASSO (1881 - 1973)

● La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) reconduite en 2020 et 2021

La GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) est une prime individuelle versée aux agents de la Fonction Publique et qui repose sur le principe suivant : lorsque l'avancement automatique à l'ancienneté et le montant de revalorisation annuelle de la valeur du point sont inférieurs à l'inflation, l'agent a droit à un montant qui garantit le maintien de son pouvoir d'achat. Il est à noter que le taux d'inflation retenu est bien supérieur à l'évolution de la valeur du point d'indice qui est toujours gelé.

L'UNSA en demande d'ailleurs la revalorisation depuis longtemps.

CALCUL SUR LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DU 31 DÉCEMBRE 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2019

La GIPA est attribuée sous conditions :

- aux fonctionnaires rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans entre le 31/12/2015 et le 31/12/2019 ;
- aux contractuels en CDD ou en CDI, rémunérés de manière expresse par référence à un indice et employés de manière continue par le même employeur public.

Sont notamment exclus du dispositif, les fonctionnaires ayant un grade dont l'indice terminal dépasse la hors-échelle B, les agents en disponibilité, en congé parental ou de présence parentale, les agents de catégorie A nommés sur emploi fonctionnel, les agents contractuels dont le contrat ne fait pas expressément référence à un indice et les agents ayant subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de leur traitement indiciaire.

Si vous êtes éligible et si votre traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'inflation, la GIPA vous est due ! **Cette prime doit vous être versée au plus tard le 31 décembre 2020.**

Ce calculateur vous permet de savoir si vous avez le droit à la GIPA en 2020 et d'en calculer le montant.



● Compte Epargne Temps - CET

Dans notre « Canard » du mois de juin 2020, nous écrivions qu'un décret était en cours d'élaboration pour un assouplissement exceptionnel du Compte Epargne-Temps



dans la Fonction Publique Territoriale. Ce décret est paru au *Journal officiel* le 14 juin 2020 et permet aux agents de préserver leurs droits aux congés acquis en assurant la continuité du service public pendant la crise sanitaire. Le nombre total de jours pouvant être maintenus sur ce compte passe de 60 à 70 jours pour l'année 2020.



Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020



UNION RÉGIONALE GRAND EST

Nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX

**UNION DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION RÉGIONALE GRAND EST**

19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouvrés (du lundi au vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00



● *Le second confinement : une continuité du service public*

Par une circulaire du 29 octobre 2020, le Ministère de la Fonction Publique instaure des mesures relatives à la continuité du service public dans la Fonction Publique dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire.

En résumé : À compter du vendredi 30 octobre, les agents publics dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance doivent impérativement être placés en télétravail cinq jours par semaine.



[Circulaire du 29 octobre 2020
sur la Continuité du Service Public](#)

Dans le cas où les fonctions ne peuvent pas être exercées à distance, (structure fermée, accueil du public, fonctions non télétravaillables...), un redéploiement sur d'autres fonctions est possible, une modulation du temps de travail, dépôts de congés (annuels, RTT ou CET si c'est possible), ou placement en autorisation spéciale d'absence (ASA).

L'ASA est également automatique si l'agent est dans l'une des 3 situations détaillées par la circulaire : cas contact à risque, vulnérable ou devant garder un enfant. (Attention dans ce dernier cas, seuls sont concernés les parents d'enfants de moins de 16 ans dont la crèche, l'école ou le collège sont fermés ou ceux dont les enfants sont identifiés comme cas contacts à risque).



[FAQ en aide aux agents publics](#)

Attention : un décret et une circulaire du 11 novembre viennent juste de compléter la liste de critères définissant les personnes vulnérables et clarifient l'organisation du travail et la prise en charge dans la fonction publique.

Le télétravail devient la règle. Si les activités ne le permettent pas, l'employeur doit prendre des mesures de protection renforcées. Sinon, l'agent devra être placé en ASA.



[Circulaire relative aux
personnes vulnérables](#)

● *Jour de carence : une carence en management ?*

Le Gouvernement n'a toujours pas décidé la suspension du jour de carence dans la fonction publique. **Seuls les jours de carence appliqués aux arrêts de travail pour personnes vulnérables et pour garde d'enfant sont supprimés, jusqu'au 31 décembre 2020, par un décret publié le 15 novembre dernier.** Et pourtant les acteurs publics locaux – élus employeurs, DRH et syndicats – réclament unanimement cette suspension. Tous s'accordent pour constater que le maintien de cette journée de carence menace la santé publique. Les cas Covid-19 légers et asymptomatiques, du fait de la perte salariale, peuvent être incités à venir travailler et ainsi menacer les nécessités d'isolement.

De plus, non seulement les « cas contacts » sont placés, eux, en autorisation spéciale d'absence, sans jour de carence, mais l'Assurance Maladie ne tient pas compte des textes et déclare continuer à appliquer la suppression de carence dans le privé ! Il y a donc là encore une différence de traitement entre le privé et le public.

Et le Gouvernement en appelle à l'engagement des agents publics face à la recrudescence de l'épidémie. Cohérent et motivant ?

L'UNSA ne lâchera pas les négociations concernant la suppression de ce jour de carence.

● *Revalorisation accélérée des traitements en EHPAD publics*

La revalorisation des personnels de la fonction publique des EHPAD sera anticipée d'ici à la fin de l'année 2020. Deux textes publiés au journal actent le versement de l'intégralité de la revalorisation sociale de 183€ net par mois.



Le 13 juillet dernier, le Premier ministre et le ministre des Solidarités et de la Santé ont signé des accords du Ségur avec les principales organisations représentatives des personnels de la fonction publique hospitalière dont l'UNSA fait partie d'une part, et des personnels médicaux d'autre part.

L'accord prévoyait une revalorisation de l'ensemble des personnels du secteur public de 183 euros nets mensuels en deux phases : au 1er septembre 2020 puis au 1er mars 2021. **Cette deuxième tranche sera finalement versée dès le 1er décembre 2020 aux personnels des établissements de santé et EHPAD publics.**

A l'heure où les professionnels de nos établissements de santé et de nos EHPAD font de nouveau face à une vague épidémique, il s'agissait bien au moins de réduire quelque peu les crispations.



● **Contractuels :** **une prime de précarité en 2021**

À partir du 1^{er} janvier 2021, un agent contractuel de la fonction publique pourra bénéficier d'une indemnité de fin de contrat dite « prime de précarité ». Elle concerne les CDD conclus à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les 3 versants de la fonction publique. Un décret paru au Journal officiel le 25 octobre 2020 en précise les modalités.

Montant de l'indemnité de fin de contrat : 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus. Elle est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

Qui peut en bénéficier ?

La prime est accordée aux contractuels recrutés pour certains motifs dont notamment :

- absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions recherchées, recrutement justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services ;
- faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels à temps partiel ;
- remplacement temporaire d'un fonctionnaire en détachement ou en disponibilité de 6 mois maximum, en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou en congé (annuel, de maladie, de maternité, etc.) ;
- faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- pourvoir un emploi à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps.

Quelles sont les conditions ?

Pour que l'indemnité de fin de contrat soit accordée, la durée du contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à 1 an, et la rémunération brute globale de l'agent perçue pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus, doit être inférieure ou égale à 3 078,83 € par mois.

L'indemnité de fin de contrat n'est pas due dans les cas suivants :

- lorsque le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme (démission ou licenciement en cours de contrat) ;
- l'agent a refusé la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;
- le contrat est immédiatement renouvelé ;
- l'agent bénéficie d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, dans la Fonction Publique d'État.



● **Pensions Retraites :** **hausse de 0,4% a priori**

Alors qu'en 2020 les pensions ont été revalorisées de 0,3% pour ceux gagnant plus de 2.000 euros et de 1% pour ceux gagnant moins, en 2021 tous les retraités seront traités de la même façon. D'après le dossier de presse du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2021, les retraités verront leur pension de base revalorisée par rapport à l'inflation.



La question est maintenant de savoir quel sera le niveau d'inflation pris en compte pour estimer cette revalorisation. Si l'on se réfère à la synthèse des comptes de la Sécurité Sociale, publiée le 29 septembre, les pensions seraient indexées sur l'inflation et revalorisées à hauteur de 0,4% pour tous les retraités.

publiée le 29 septembre, les pensions seraient indexées sur l'inflation et revalorisées à hauteur de 0,4% pour tous les retraités.

Réponse définitive en novembre

Toutefois, malgré ces premières perspectives, il faudra encore patienter pour connaître le taux définitif de cette revalorisation.



[Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020](#)

CONCOURS ET EXAMENS **PROFESSIONNELS**

[Cliquez pour accéder au calendrier des concours et examens professionnels du CDG67](#)

Directrice de publication :

Sylvie WEISSLER

Equipe de rédaction et de conception graphique :

Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS, Laetitia NIÇOISE, Philippe KRAUSS.

Rejoignez-nous :

Téléchargez sur notre site : rubrique « **Infos pratiques / Comment adhérer ?** » (ou cliquez sur les liens ci-dessous) :

Le [BULLETIN D'ADHÉSION](#)

Le [FORMULAIRE SEPA](#)

Sachez que :

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

